

# Covenants bancaires et normes IFRS : un facteur aggravant de la crise de liquidité ?

L'application des normes IFRS risque de conduire à une réduction apparente des dettes financières à long terme au profit des dettes financières à court terme.



Par Xavier Paper, associé,  
Paper Audit & Conseil

## 1. La position de l'AMF

Lorsque les entreprises s'endettent, elles s'engagent souvent auprès des prêteurs à respecter certains ratios financiers visant à garantir la bonne fin de leurs obligations de remboursement. Ces ratios peuvent, par exemple, s'exprimer comme suit : dettes financières/capitaux propres, dettes financières/EBITDA, cash-flow libre/frais financiers.

Le non-respect de ces ratios constitue, en règle générale, une cause d'exigibilité immédiate des emprunts. Se pose alors la question du reclassement éventuel de la partie non courante desdits emprunts en passifs courants. La norme IAS 1 Présentation des états financiers apporte des réponses que l'Autorité des marchés financiers (AMF) a commentées dans le cadre de ses recommandations relatives à l'arrêté des comptes 2008. Selon l'AMF, dès lors qu'un défaut est constaté et qu'il n'a pas pour effet de rendre le passif remboursable à vue, dans l'hypothèse, par exemple, où le contrat d'émission définit un délai permettant au débiteur d'informer le créancier et d'accorder à ce dernier un délai supplémentaire pour apprécier la situation avant, éventuellement, d'exiger le remboursement de sa créance, la partie non courante des emprunts doit être reclassée parmi les passifs courants. L'AMF justifie sa position sur la base du paragraphe 60 (d) selon lequel «l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture.» Or, en pratique, en cas de défaut de l'emprunteur, les prêteurs sont rarement amenés à exiger le remboursement immédiat des emprunts, préférant plutôt en renégocier les termes contractuels.

## 2. Des risques apparents de dépôt de bilan ?

La norme IAS 1 fournit d'autres précisions relatives à la distinction entre passifs courants et passifs non courants. Elle précise à cet égard au paragraphe 65 : «Lorsqu'une entité n'a pas respecté un engagement prévu dans le cadre d'accords d'emprunt à long terme, avant ou à la date de clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, ce passif est classé en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant l'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le

paiement suite à ce manquement. Le passif est classé en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date».

Selon la première phrase du paragraphe 65, le reclassement d'un passif non courant en passif courant suppose que le défaut ait pour effet de rendre le passif immédiatement exigible. A l'inverse, en toute logique, le défaut n'ayant pas pour effet de rendre le passif immédiatement exigible ne saurait donner lieu au reclassement dudit passif en passif courant. Sur ces bases, seules les entreprises effectivement exposées à une demande d'exigibilité immédiate de leurs passifs non courants devraient appliquer le paragraphe 65.

A l'extrême, ne pas admettre cette analyse conduit implicitement à considérer que toute entreprise, dès lors qu'elle est normalement soumise aux aléas de la vie des affaires, doit reclasser ses financements à long terme en passif courant au motif, qu'à la clôture de l'exercice, elle n'a jamais la certitude d'échapper à une demande d'exigibilité immédiate au cours des douze mois suivants. La distinction entre passif courant et passif non courant n'aurait plus lieu d'être ; tous les financements à long terme devraient être reclassés en passif courant.

En réalité, il ne suffit pas que l'emprunteur soit en situation de défaut ; encore faut-il que le défaut ait pour effet de rendre la dette financière immédiatement exigible. Tant que l'emprunteur n'a pas reçu de demande officielle de remboursement anticipé de sa dette, il ne se trouve pas dans cette seconde situation ; dès lors, la question de l'application du paragraphe 65 ne se posant pas, le reclassement en passif courant demeure sans objet.

La détérioration actuelle du climat économique et financier va nécessairement conduire bon nombre de sociétés à ne pas être en mesure de respecter tous leurs covenants bancaires au 31 décembre 2008 ; pour autant, tant que les prêteurs n'auront pas exigé le remboursement anticipé de leurs créances, ces sociétés ne devraient pas être concernées par les dispositions de la norme IAS 1 relatives au reclassement des dettes financières en passif courant. ■